



Organisme de Formation Professionnelle déclaré auprès de
la Préfecture de la Région Île-de-France sous le numéro : 1192 P000 992

Établissement autorisé par l'INSEE sous le numéro de Siret 199 216 193 000 11
Centre de formation d'apprentis sous le numéro UAI 0921619K



DEVIS DE FORMATION PROFESSIONNELLE VALANT CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE SIMPLIFIÉE A retourner complété et visé à formation@creps-idf.fr

Établi à la demande de : [NOM et Prénom].....

Intitulé : **Certificat de Spécialisation Sauvetage & Sécurité en Milieu Aquatique**

Cette formation n'est pas enregistrée au RNCP ni au Répertoire Spécifique.

Dates de la formation : 18 au 21 juin 2024

Volumes horaires de la formation : 28 heures en centre

Suivi de la formation : La formation se déroulera en présentiel

Tarif de la formation : 28 h x 15 € = **420 €** / participant**
Notre organisme n'est pas assujéti à la TVA

Lieu de formation : CREPS IDF – 139 avenue Roger SALENGRO – 92290 CHATENAY-MALABRY

Certification : Attestation de suivi de formation continue

Objectif de la formation : Obtenir le titre de maître nageur-sauveteur

Compétences visées :

- Mobiliser les connaissances relatives à l'hygiène et au traitement de l'air et de l'eau,
- Gérer le matériel nécessaire à la mise en œuvre des moyens technologiques pour le maintien de l'hygiène d'un lieu de pratique
- Assurer la sécurité d'un lieu de pratique dans le domaine de l'hygiène et de l'eau.

Sanctions

En application de l'article D. 2011-80 du code du sport, le directeur peut, après consultation du conseil de la vie du sportif et du stagiaire siégeant en formation disciplinaire, prononcer une sanction disciplinaire contre tout stagiaire ayant contrevenu aux règles de fonctionnement de l'établissement fixées dans le règlement intérieur ou au respect de la sécurité des biens et des personnes.

Effets des conditions suspensives

En cas de non-réalisation d'une seule des conditions suspensives énumérées à l'article 4-1-1 des conditions générales de vente, le présent devis valant convention simplifiée sera considéré comme nul et non avenu, chacune des parties reprenant sa pleine et entière liberté.

Annulation et abandon à l'initiative du contractant

En cas d'annulation tardive par le cocontractant d'une session de formation planifiée, le CREPS Île-de-France ne procédera à aucun remboursement. Est considérée comme tardive toute annulation intervenant dans les cinq (5) jours précédant la date de début programmé.

*** Tarif non contractuel, susceptible de modification en fonction de la nouvelle grille tarifaire qui sera adoptée lors du prochain conseil d'administration.*

Le cocontractant : (particulier ou employeur)

NOM et Prénom ou Raison sociale :

Adresse :

(L'adresse qui sera mentionnée servira de base pour la facturation. En cas d'adresse de facturation différente, joignez un courrier d'information ou un bon de commande.)

Code postal : Ville :

Représenté par (nom, prénom) :

Téléphone : Courriel :

S'engage à prendre en charge les frais de réalisation de cette action de formation selon la situation suivante :

 FONDS PROPRES du bénéficiaire

Le cocontractant au sens de l'article L6314-1 du Code du travail s'engage à régler le coût total de l'action de formation dès l'inscription par CB en ligne sur son espace stagiaire ou par chèque à l'ordre de l'agent comptable du CREPS IDF,

 FONDS PROPRES de l'employeur privéLe cocontractant au sens de l'article L6131-1 du Code du travail s'engage à prendre en charge les frais de réalisation de l'action de formation bénéficiant à nom du bénéficiaire :
et à régler la totalité de la facture émise par l'agent comptable du CREPS IDF dès réception. **FONDS PROPRES de l'employeur public**

Mentionner le code service et le numéro d'engagement et fournir obligatoirement un bon de commande

Le cocontractant au sens de l'article L6131-1 du Code du travail du Code du travail s'engage à prendre en charge les frais de réalisation de l'action de formation bénéficiant à nom du bénéficiaire :
et à régler après constatation du service fait, la totalité de la facture émise par l'agent comptable du CREPS IDF. **Via le dispositif SESAME**

Le cocontractant s'engage à fournir les justificatifs du critère d'attribution qui lui permet de mobiliser ce dispositif.

 Via un OPCO SANS SUBROGATION de paiement (justificatifs à joindre)

Le cocontractant au sens de l'article R6322-32 du Code du travail, s'engage à régler la totalité de la facture émise par l'agent comptable du CREPS IDF dès réception. Le cocontractant adressera les documents nécessaires à l'OPCO en vue de son remboursement.

 Via un OPCO AVEC SUBROGATION de paiement (justificatifs à joindre impérativement avant le début de formation)

Les frais de formation seront facturés par l'agent comptable du CREPS IDF à l'OPCO :

Nom et adresse de l'OPCO :

En cas de prise en charge partielle de l'OPCO, le solde sera facturé au cocontractant qui s'engage à régler à réception de facture.

*Si le contrat de prestation de service de l'OPCO ou la preuve des démarches effectuées ne sont pas réceptionnés par le CREPS IDF dans **un délai de 15 jours avant le démarrage de la formation**, la structure cocontractante est informée qu'une facture nominative lui sera adressée par l'agent comptable. Le CREPS IDF refusera alors la subrogation de paiement. La structure cocontractante s'engage à régler la totalité de la facture émise et se fera rembourser directement par son OPCO.*

Le règlement est accepté par chèque bancaire libellé à l'ordre de « agent comptable du CREPS Île-de-France », ou par virement bancaire sur le compte suivant :

Code Banque : 10071 - Code Guichet : 92000 – N° de compte : 00001000304 - Clé : 54

IBAN : FR76 1007 1920 0000 0010 0030 454 / BIC : TRPUFRP1

Bon pour accord Fait à, le

Cachet et Signature du cocontractant : (Nom et qualité du signataire)	Cachet et signature de l'organisme de formation : (Nom et qualité du signataire)
--	---